

PREFECTURE DE L'AVEYRON
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Pôle Environnement**

Arrêté n° du 22 OCT. 2007

**O B J E T : Commune de Bertholène
SOCIETE DES MINES DE JOUAC (SMJ)
Arrêté préfectoral modificatif**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars donnant acte de l'arrêt des travaux miniers ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005 autorisant et réglementant le stockage des boues résultant du traitement des eaux sur la verse à stériles de Bertholène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-355-2 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 en ce qui concerne le suivi du vecteur air (extérieur du site-environnement proche) ;
- VU la lettre de la Société des Mines de Jouac en date du 16 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 avec les textes réglementaires en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE -

Article 1 - L'article 2 (relatif au classement du site) de l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 est modifié comme suit :

Le site est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	475 915 tonnes	Autorisation
------	---	----------------	--------------

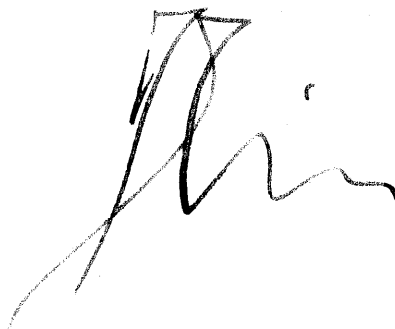
Article 2 - Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées et le Maire de Bertholène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, notifié à la Société des Mines de Jouac (SMJ) et dont copie sera adressée aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance .

Fait à Rodez, le 22 OCT. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON